



Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, prédilué – Mélange 50/50 Performance Plus

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

Date de révision : 11/11/2022

Date de la version : 02/03/2017

Remplace la version du : 25/06/2020

Version : 1.0

SECTION 1 : IDENTIFICATION

1.1. Identificateur du produit

État du produit : Mélange

Nom du produit : Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, prédilué – Mélange 50/50 Performance Plus

Code de produit : 640051, 6451, 640151

N° de FDS : 820293 FR

1.2. Utilisation prévue du produit

Formulation IAT (*inorganic acid technology*, formule composée d'acides inorganiques) pour les automobiles, les véhicules utilitaires légers et les moteurs diesel lourds plus anciens. Entièrement formulé – ne pas ajouter de SCA (additifs pour liquides de refroidissement supplémentaires, *supplemental coolant additives*) lors du remplissage initial. Rencontre les exigences de performance D3306 et D6210 de l'ASTM. Si ce produit est utilisé en combinaison avec d'autres produits chimiques, consulter les Fiches de données de sécurité de ces produits.

1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

Fabriquant

Safety-Kleen Systems, Inc.

42 Longwater Drive

Norwell, MA 02061-9149

U.S.A.

1-800-669-5740

www.safety-kleen.com

Fournisseur (au Canada)

Safety-Kleen Canada, Inc.

25 Regan Road

Brampton, Ontario, L7A 1B2

Canada

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Numéro d'urgence : 1-800-468-1760

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification du SGH – États-Unis/Canada

Toxicité aiguë (ingestion) Catégorie 4 H302

Toxicité pour la reproduction, Catégorie 1B H360

Toxicité pour certains organes cibles (expositions répétées) Catégorie 2 H373

2.2. Éléments de l'étiquette

Étiquetage du SGH – États-Unis/Canada

Pictogrammes de danger (SGH –

États-Unis/Canada)



Mention d'avertissement (SGH –

États-Unis/Canada)

: Danger

Mentions de danger (SGH – États-Unis/Canada)

: H302 – Nocif en cas d'ingestion.

H360 – Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (ingestion).

H373 – Risque présumé d'effets graves pour les organes (système nerveux central, reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (ingestion).

Conseils de prudence (SGH – États-Unis/Canada)

: P201 – Se procurer les instructions avant utilisation.

P202 – Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

P260 – Ne pas respirer les vapeurs, les brouillards ou les aérosols.

P264 – Se laver soigneusement les mains, les avant-bras, et autres zones exposées

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, pr dil  – M lange 50/50 Performance Plus

Fiche de donn es de s curit 

D'apr s le *Federal Register* am ricain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *R glement sur les produits dangereux* canadien (11 f vrier 2015).

apr s manipulation.

P270 – Ne pas manger, boire ou fumer en utilisant ce produit.

P280 – Porter des gants de protection, des v tements de protection, et un  quipement de protection des yeux.

P301+P312 – EN CAS D'INGESTION : Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un m decin en cas de malaise.

P308+P313 – En cas d'exposition prouv e ou suspect e : Consulter un m decin / Obtenir des soins m dicaux.

P314 – Consulter un m decin/Obtenir des soins m dicaux en cas de malaise.

P330 – Rincer la bouche.

P405 – Garder sous cl .

P501 –  liminer le contenu/r cipient conform ment   la r glementation locale, r gionale, nationale, territoriale, provinciale et internationale.

2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver les troubles oculaires, cutan s ou respiratoires pr existants.

2.4. Toxicit  aigu  inconnue (SGH –  tats-Unis/Canada)

Aucune information suppl mentaire n'est disponible

SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substance

Sans objet.

3.2. M lange

| Nom | Synonymes | Identificateur du produit | % * | Classification du SGH du composant |
|-------------------------|--|---------------------------|-------------|---|
|  thyl neglycol |  thane-1,2-diol /  thanediol-1,2 / Glycol / Mono thyl ne glycol /  thyl neglycol <i>1,2-Dihydroxyethane / Ethane-1,2-diol / 1,2-Ethanediol / Ethanediol / GLYCOL</i> | (N  CAS) 107-21-1 | ≤ 46,3 | Acute Tox. 4 (Oral), H302 STOT RE 2, H373 |
| Di thyl neglycol | Di thyl ne glycol / Di thyl ne-glycol / 2,2'-Oxydi thanol /  ther glycolique /  ther de glycol <i>2,2'-Oxybisethanol / Ethanol, 2,2'-oxybis- / 2,2'-Dihydroxyethyl ether / Dihydroxydiethyl ether / Diglycol</i> | (N  CAS) 111-46-6 | ≤ 2,5 | Acute Tox. 4 (Oral), H302 STOT RE 2, H373 |
| T traborate de disodium | Borate de sodium / Borax anhydre / T traborate de sodium anhydre / T traborate de sodium / Acide borique (H ₂ B ₄ O ₇), sel disodique / Acide borique, sel disodique / Oxyde de bore et de sodium / Oxyde de bore et de sodium (B ₄ Na ₂ O ₇) <i>Anhydrous borax / Boric acid (H₂B₄O₇), disodium salt / Boric acid, disodium salt / Boron sodium oxide / Boron sodium oxide (B₄Na₂O₇) / Disodium tetraborate, anhydrous / Sodium borate</i> | (N  CAS) 1330-43-4 | 0,06 – 0,13 | Eye Irrit. 2, H319 Repr. 1B, H360 |

Le produit renferme de 30   50 ppm de benzoate de d natonium (3734-33-6), un agent am risant d'aversion, qui a  t  ajout  pour aider   pr venir l'ingestion par les  tres humains et les animaux.

Texte int gral des mentions de danger : voir la section 16.

* Les pourcentages sont indiqu s en masse par masse (% p/p) pour les composants liquides et solides. Les pourcentages des composants gazeux sont indiqu s en volume par volume (% v/v). La composition est variable.

SECTION 4 : MESURES DE PREMIERS SECOURS

4.1. Description des mesures de premiers secours

G n rales : Ne jamais donner quoi que ce soit par la bouche   une personne inconsciente. En cas de malaise, consulter un m decin (lui montrer l' tiquette si possible).

Inhalation : En cas de sympt mes : Aller   l'air libre et ventiler la zone suspect e. Obtenir des soins m dicaux si la difficult  respiratoire persiste.

Contact avec la peau : Retirer les v tements contamin s. Arroser la zone affect e   l'eau pendant au moins 5 minutes. En cas d'exposition prouv e ou suspect e : Consulter un m decin/Obtenir des soins m dicaux.

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, pré-dilué – Mélange 50/50 Performance Plus

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

Contact avec les yeux : Rincer soigneusement à l'eau pendant au moins 5 à 15 minutes. Retirer les lentilles de contact si la personne en porte et s'il est facile de le faire. Continuer de rincer. Obtenir des soins médicaux si de l'irritation se développe ou persiste.

Ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenir des soins médicaux.

4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus et retardés

Généraux : Risque présumé d'effets graves pour les organes (système nerveux central, reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (ingestion). Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus. Nocif en cas d'ingestion.

Inhalation : L'exposition prolongée peut provoquer de l'irritation.

Contact avec la peau : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation de la peau.

Contact avec les yeux : Peut provoquer une légère irritation des yeux.

Ingestion : Cette matière est nocive lorsqu'ingérée en quantités importantes et peut avoir des effets néfastes sur la santé ou entraîner la mort.

Symptômes chroniques : Risque présumé d'effets graves pour les organes (système nerveux central, reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (ingestion). Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.

4.3. Indication de la nécessité éventuelle d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial

L'éthylèneglycol est rapidement absorbé après l'ingestion par voie orale et est métabolisé par l'alcool déshydrogénase en divers métabolites dont le glycoaldéhyde, l'acide glycolique et l'acide oxalique. Les signes et symptômes de l'intoxication à l'éthylèneglycol sont ceux d'une acidose métabolique, d'une dépression du système nerveux central et de lésions rénales. L'apparition de certains symptômes peut être différée ; par conséquent, il est très important d'administrer rapidement un traitement pré-hospitalier et hospitalier. Le traitement médical actuellement recommandé pour une intoxication à l'éthylèneglycol comprend l'élimination de l'éthylèneglycol et de ses métabolites, la correction de l'acidose métabolique et la prévention des lésions rénales. En tant que substrat compétitif pour l'alcool déshydrogénase, l'éthanol est un antidote lorsqu'il est administré dans les premiers stades de l'intoxication car il bloque la formation de métabolites néphrotoxiques. Un antidote intraveineux plus efficace est le 4-méthylpyrazole, un puissant inhibiteur de l'alcool déshydrogénase, qui bloque efficacement la formation des métabolites toxiques. La pyridoxine et la thiamine peuvent être utiles comme traitement de soutien. L'hémodialyse peut être utile pour traiter l'acidose métabolique ou dans les cas d'insuffisance rénale. L'utilisation de charbon actif n'est généralement pas utile en cas d'intoxication à l'éthylèneglycol, étant donné l'absorption rapide de la substance. Un œdème pulmonaire avec hypoxie a été décrit chez plusieurs patients après une intoxication à l'éthylèneglycol. Une assistance respiratoire avec ventilation mécanique et pression expiratoire finale positive peut être nécessaire. L'ingestion d'éthylèneglycol peut entraîner une atteinte des nerfs crâniens dans les derniers stades de la toxicité. On a signalé des effets présentant une paralysie faciale bilatérale, une diminution de l'audition et une dysphagie. Il est fortement recommandé de consulter un néphrologue et/ou un toxicologue médical dans tous les cas d'ingestion d'éthylèneglycol.

SECTION 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

5.1. Agents d'extinction

Agents d'extinction appropriés : Eau pulvérisée, brouillard d'eau, dioxyde de carbone (CO₂), mousse antialcool, ou poudre extinctrice.

Agents d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser de jet d'eau puissant. Un jet d'eau puissant peut répandre l'incendie.

5.2. Dangers spéciaux posés par la substance ou le mélange

Risque d'incendie : Non considéré comme inflammable mais peut brûler à haute température.

Risque d'explosion : Le produit n'est pas explosif.

Réactivité : Des réactions dangereuses ne se produiront pas dans des conditions normales.

5.3. Conseils pour les pompiers

Précautions à prendre en cas d'incendie : Faire preuve de prudence lors de la lutte contre tout incendie chimique.

Instructions pour la lutte contre l'incendie : Utiliser de l'eau pulvérisée ou du brouillard d'eau pour refroidir les récipients exposés.

Protection pendant la lutte contre l'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone incendiée sans porter l'équipement de protection qui convient, notamment une protection respiratoire.

Produits de combustion dangereux : Monoxyde de carbone, dioxyde de carbone et oxydes d'azote (NO_x). Oxydes de sodium. Composés organiques non identifiés.

Autres informations : Ne pas laisser les eaux de ruissellement de la lutte contre l'incendie pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, pr dil  – M lange 50/50 Performance Plus

Fiche de donn es de s curit 

D'apr s le *Federal Register* am ricain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *R glement sur les produits dangereux* canadien (11 f vrier 2015).

5.4. R f rence   d'autres sections

Voir les propri t s d'inflammabilit    la section 9.

SECTION 6 : MESURES   PRENDRE EN CAS DE D VERSEMENTS ACCIDENTELS

6.1. Pr cautions individuelles,  quipements de protection et mesures d'urgence

Mesures g n rales : Ne pas mettre en contact avec les yeux, la peau ou les v tements. Ne pas respirer les vapeurs, les brouillards ou les a rosols.

6.1.1. Pour le personnel autre que celui affect  aux urgences

 quipement de protection : Utiliser l' quipement de protection individuelle (EPI) qui convient.

Mesures d'urgence :  vacuer le personnel non indispensable.

6.1.2. Pour le personnel affect  aux urgences

 quipement de protection :  quiper l' quipe de nettoyage de protections convenables.

Mesures d'urgence : D s son arriv e sur les lieux, le premier intervenant doit reconna tre la pr sence des mati res dangereuses, se prot ger ainsi que le public, s curiser la zone, et demander l'aide de personnel qualifi  d s que les conditions le permettent. Ventiler la zone.

6.2. Pr cautions environnementales

Emp cher la p n tration dans les  gouts et les eaux publiques.  viter le rejet dans l'environnement.

6.3. M thodes et mat riaux pour le confinement et le nettoyage

Pour le confinement : Colmater la fuite, s'il est possible de le faire sans risque. Ne pas toucher ou marcher sur le produit d vers . Contenir tout d versement   l'aide de digues ou d'absorbants pour emp cher la migration et la p n tration dans les  gouts ou les cours d'eau.

M thodes de nettoyage : Nettoyer imm diatement les d versements et  liminer les mati res r siduelles de fa on s curitaire. Transf rer la mati re d vers e dans un r cipient qui convient   l' limination. Contacter les autorit s comp tentes apr s un d versement.

6.4. R f rence   d'autres sections

Voir les Contr les de l'exposition et la Protection individuelle   la section 8, et les Consid rations relatives   l' limination   la section 13.

SECTION 7 : MANUTENTION ET STOCKAGE

7.1. Pr cautions   prendre pour une manipulation s curitaire

Pr cautions   prendre pour une manipulation s curitaire : Se laver les mains et les autres zones expos es au savon doux et   l'eau avant de manger, boire ou fumer et en quittant le travail. Se procurer les instructions sp ciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les pr cautions de s curit . Ne pas de respirer la poussiere, les  manations, les brouillards, les vapeurs, les a rosols. Manipuler les r cipients vides avec pr caution car ils peuvent encore pr senter un danger. Ne pas mettre en contact avec les yeux, la peau ou les v tements.

Mesures d'hygi ne : Manipuler conform ment aux bonnes pratiques industrielles d'hygi ne et de s curit .

7.2. Conditions de s curit  de stockage, y compris les incompatibilit s

Mesures techniques : Respecter les r glementations applicables.

Conditions de stockage : Maintenir le r cipient ferm  lorsqu'il n'est pas utilis . Stocker dans un endroit sec et frais.

Conserver/stocker   l'abri de la lumi re solaire directe, des temp ratures extr mement  lev es ou basses, et des mati res incompatibles. Garder sous cl /en lieu s r.

Mati res incompatibles : Acides forts, bases fortes, oxydants forts.

7.3. Utilisation(s) finale(s) sp cifique(s)

Formulation IAT (*inorganic acid technology*, formule compos e d'acides inorganiques) pour les automobiles, les v hicules utilitaires l gers et les moteurs diesel lourds plus anciens. Entirement formul  – ne pas ajouter de SCA (additifs pour liquides de refroidissement suppl mentaires, *supplemental coolant additives*) lors du remplissage initial. Rencontre les exigences de performance D3306 et D6210 de l'ASTM. Si ce produit est utilis  en combinaison avec d'autres produits chimiques, consulter les Fiches de donn es de s curit  de ces produits.

SECTION 8 : CONTR LES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Param tres de contr le

Pour les substances  num r es   la section 3 qui ne sont pas  num r es ici, aucune limite d'exposition n'est  tablie par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'organisme consultatif concern , dont : l'ACGIH (TLV, valeur limite d'exposition), l'AIHA (WEEL, limite

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, pré-dilué – Mélange 50/50 Performance Plus

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

d'exposition dans l'environnement du lieu de travail, le NIOSH (REL, limite d'exposition recommandée), OSHA (PEL, limite d'exposition admissible), ou les gouvernements provinciaux canadiens.

| Éthylèneglycol (107-21-1) | | |
|--|--|--|
| ACGIH américaine | ACGIH OEL TWA [ppm] | 25 ppm (fraction vapeurs) |
| ACGIH américaine | ACGIH OEL STEL | 10 mg/m ³ (matières particulaires inhalables, aérosols seulement) |
| ACGIH américaine | ACGIH OEL STEL [ppm] | 50 ppm (fraction vapeurs) |
| ACGIH américaine | Catégorie de produit chimique de l'ACGIH | Inclassable comme cancérigène pour l'homme |
| Alberta | OEL C | 100 mg/m ³ |
| Colombie-Britannique | OEL C | 100 mg/m ³ (aérosols) |
| Colombie-Britannique | OEL Plafond [ppm] | 50 ppm (vapeurs) |
| Colombie-Britannique | OEL STEL | 20 mg/m ³ (particules) |
| Colombie-Britannique | OEL TWA | 10 mg/m ³ (particules) |
| Manitoba | OEL STEL | 10 mg/m ³ (matières particulaires inhalables, aérosols seulement) |
| Manitoba | OEL STEL [ppm] | 50 ppm (fraction vapeurs) |
| Manitoba | OEL TWA [ppm] | 25 ppm (fraction vapeurs) |
| Nouveau-Brunswick | OEL C | 100 mg/m ³ (aérosols) |
| Terre-Neuve-et-Labrador | OEL STEL | 10 mg/m ³ (matières particulaires inhalables, aérosols seulement) |
| Terre-Neuve-et-Labrador | OEL STEL [ppm] | 50 ppm (fraction vapeurs) |
| Terre-Neuve-et-Labrador | OEL TWA [ppm] | 25 ppm (fraction vapeurs) |
| Nouvelle-Écosse | OEL STEL | 10 mg/m ³ (matières particulaires inhalables, aérosols seulement) |
| Nouvelle-Écosse | OEL STEL [ppm] | 50 ppm (fraction vapeurs) |
| Nouvelle-Écosse | OEL TWA [ppm] | 25 ppm (fraction vapeurs) |
| Nunavut | OEL C | 100 mg/m ³ (aérosols) |
| Territoires du Nord-Ouest | OEL C | 100 mg/m ³ (aérosols) |
| Ontario | OEL STEL | 10 mg/m ³ (matières particulaires inhalables, aérosols seulement) |
| Ontario | OEL STEL [ppm] | 50 ppm (fraction vapeurs) |
| Ontario | OEL TWA [ppm] | 25 ppm (fraction vapeurs) |
| Île-du-Prince-Édouard | OEL STEL | 10 mg/m ³ (matières particulaires inhalables, aérosols seulement) |
| Île-du-Prince-Édouard | OEL STEL [ppm] | 50 ppm (fraction vapeurs) |
| Île-du-Prince-Édouard | OEL TWA [ppm] | 25 ppm (fraction vapeurs) |
| Québec | Plafond (OEL Plafond) | 127 mg/m ³ (brouillards et vapeurs) |
| Québec | Plafond (OEL Plafond) [ppm] | 50 ppm (brouillards et vapeurs) |
| Saskatchewan | OEL C | 100 mg/m ³ (aérosols) |
| Yukon | OEL STEL | 20 mg/m ³ (particules) 325 mg/m ³ (vapeurs) |
| Yukon | OEL STEL [ppm] | 10 ppm (particules) 125 ppm (vapeurs) |
| Yukon | OEL TWA | 10 mg/m ³ (particules) 250 mg/m ³ (vapeurs) |
| Yukon | OEL TWA [ppm] | 100 ppm (vapeurs) |
| Tétraborate de disodium anhydre (1330-43-4) | | |
| ACGIH américaine | ACGIH OEL TWA | 2 mg/m ³ (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques)) |

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, pré-dilué – Mélange 50/50 Performance Plus

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

| | | |
|------------------------------------|--|--|
| ACGIH américaine | ACGIH OEL STEL | 6 mg/m ³ (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques)) |
| ACGIH américaine | Catégorie de produit chimique de l'ACGIH | Inclassable comme cancérigène pour l'homme |
| NIOSH américain | NIOSH REL (TWA) | 1 mg/m ³ |
| Alberta | OEL STEL [ppm] | 3 ppm (Tétraborates, sels de sodium) |
| Alberta | OEL TWA | 1 mg/m ³ (Tétraborates, sels de sodium) |
| Colombie-Britannique | OEL STEL | 6 mg/m ³ (inhalables (composés de borate, inorganiques)) |
| Colombie-Britannique | OEL TWA | 2 mg/m ³ (inhalables (composés de borate, inorganiques)) |
| Manitoba | OEL STEL | 6 mg/m ³ (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques)) |
| Manitoba | OEL TWA | 2 mg/m ³ (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques)) |
| Nouveau-Brunswick | OEL TWA | 1 mg/m ³ |
| Terre-Neuve-et-Labrador | OEL STEL | 6 mg/m ³ (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques)) |
| Terre-Neuve-et-Labrador | OEL TWA | 2 mg/m ³ (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques)) |
| Nouvelle-Écosse | OEL STEL | 6 mg/m ³ (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques)) |
| Nouvelle-Écosse | OEL TWA | 2 mg/m ³ (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques)) |
| Nunavut | OEL STEL | 6 mg/m ³ (fraction inhalable (composés de borate, inorganiques)) |
| Nunavut | OEL TWA | 2 mg/m ³ (fraction inhalable (composés de borate, inorganiques)) |
| Territoires du Nord-Ouest | OEL STEL | 6 mg/m ³ (fraction inhalable (composés de borate, inorganiques)) |
| Territoires du Nord-Ouest | OEL TWA | 2 mg/m ³ (fraction inhalable (composés de borate, inorganiques)) |
| Ontario | OEL STEL | 6 mg/m ³ (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques)) |
| Ontario | OEL TWA | 2 mg/m ³ (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques)) |
| Île-du-Prince-Édouard | OEL STEL | 6 mg/m ³ (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques)) |
| Île-du-Prince-Édouard | OEL TWA | 2 mg/m ³ (matières particulaires inhalables (composés de borate, inorganiques)) |
| Québec | VECD (OEL STEL) | 6 mg/m ³ (poussières inhalables (composés de borate, inorganiques)) |
| Québec | VEMP (OEL TWA) | 2 mg/m ³ (poussières inhalables (composés de borate, inorganiques)) |
| Saskatchewan | OEL STEL | 6 mg/m ³ (fraction inhalable (composés de borate, inorganiques)) |
| Saskatchewan | OEL TWA | 2 mg/m ³ (fraction inhalable (composés de borate, inorganiques)) |
| Diéthylèneglycol (111-46-6) | | |
| AIHA américaine | WEEL TWA | 10 mg/m ³ |

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, pré-dilué – Mélange 50/50 Performance Plus

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures d'ingénierie appropriées : Un équipement adéquat de lavage des yeux et du corps doit être disponible à proximité de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les espaces clos. Veiller à ce que toutes les réglementations nationales/locales soient respectées.

Équipement de protection individuelle : Lunettes de sécurité munies d'écrans latéraux. Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire.



Matériaux des vêtements de protection : Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques.

Protection des mains : Porter des gants de protection.

Protection des yeux et du visage : Lunettes de sécurité munies d'écrans latéraux. Lunettes de protection contre les produits chimiques.

Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements de protection qui conviennent.

Protection des voies respiratoires : Si les limites d'exposition sont dépassées ou si une irritation est ressentie, il faut porter une protection respiratoire approuvée. En cas de ventilation inadéquate, d'atmosphère à faible teneur en oxygène, ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter une protection respiratoire homologuée.

Autres informations : Pendant l'utilisation, ne pas manger, boire ni fumer.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

| | |
|--|--|
| État physique | : Liquide |
| Apparence | : Vert |
| Odeur | : Odeur douce |
| Seuil olfactif | : Aucune donnée n'est disponible |
| pH | : 10 – 11 |
| Vitesse d'évaporation | : Aucune donnée n'est disponible |
| Point de fusion | : Aucune donnée n'est disponible |
| Point de congélation | : -36,4°C (-33,52°F) (Éthylèneglycol) |
| Point d'ébullition | : 108°C (226,4°F) (Éthylèneglycol) |
| Point d'éclair | : 111°C (231,8°F) (Éthylèneglycol) |
| Température d'auto-inflammation | : 398°C (748,4°F) (Éthylèneglycol) |
| Température de décomposition | : Aucune donnée n'est disponible |
| Inflammabilité (solide, gaz) | : Sans objet |
| Limite inférieure d'inflammabilité | : 3,2 % (Éthylèneglycol) |
| Limite supérieure d'inflammabilité | : 15,3 % (Éthylèneglycol) |
| Pression de vapeur | : 0,067 hPa à 20°C (68°F) (Éthylèneglycol) |
| Densité de vapeur relative à 20°C | : Aucune donnée n'est disponible |
| Densité relative | : 1,065– 1,084 (Eau = 1) |
| Densité | 8,9 – 9 lb/gallon US à 20°C (68°F) |
| Masse volumique | : Aucune donnée n'est disponible |
| Solubilité | : Complète dans l'eau |
| Coefficient de partage : N-Octanol/Eau | : Aucune donnée n'est disponible |
| Viscosité | : Aucune donnée n'est disponible. |

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité : Des réactions dangereuses ne se produiront pas dans des conditions normales.

10.2. Stabilité chimique : Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir la section 7).

10.3. Risque de réactions dangereuses : Il ne se produira pas de polymérisation dangereuse.

10.4. Conditions à éviter : Lumière solaire directe, températures extrêmement élevées ou basses, et matières incompatibles.

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, pré-dilué – Mélange 50/50 Performance Plus

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

10.5. Matières incompatibles : Acides forts, bases fortes, oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux : La décomposition thermique peut produire : Monoxyde de carbone, dioxyde de carbone et oxydes d'azote (NO_x). Oxydes de sodium. Composés organiques non identifiés. Oxydes de bore.

SECTION 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques – Produit

Toxicité aiguë (Ingestion) : Nocif en cas d'ingestion.

Toxicité aiguë (Cutanée) : Non classé

Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Données sur la DL50 et la CL50 :

| Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, pré-dilué – Mélange 50/50 Performance Plus | |
|---|--------------------------------|
| ATE États-Unis/Canada (ingestion) | 466,22 mg/kg de poids corporel |

Corrosion/Irritation de la peau : Non classé

pH : 10 – 11

Lésions/Irritation des yeux : Non classé

pH : 10 – 11

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé.

Mutagenicité pour les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Non classé

Toxicité pour certains organes cibles (Expositions répétées) : Risque présumé d'effets graves pour les organes (système nerveux central, reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (ingestion).

Toxicité pour la reproduction : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (ingestion).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique) : Non classé.

Danger par aspiration : Non classé.

Symptômes/Lésions après l'inhalation : L'exposition prolongée peut provoquer de l'irritation.

Symptômes/Lésions après le contact avec la peau : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation de la peau.

Symptômes/Lésions après le contact avec les yeux : Peut provoquer une légère irritation des yeux.

Symptômes/Lésions après l'ingestion : Cette matière est nocive lorsqu'ingérée en quantités importantes et peut avoir des effets néfastes sur la santé ou entraîner la mort.

Symptômes chroniques : Risque présumé d'effets graves pour les organes (système nerveux central, reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (ingestion). Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.

11.2. Informations sur les effets toxicologiques – Composant(s)

Données sur la DL50 et la CL50 :

| Éthylèneglycol (107-21-1) | |
|---------------------------|---------------------------------------|
| DL50 Ingestion Rat | 4700 mg/kg |
| DL50 Cutané Rat | 10 600 mg/kg |
| CL50 Inhalation Rat | > 2,5 mg/l (Durée d'exposition : 6 h) |

| Tétraborate de disodium (1330-43-4) | |
|-------------------------------------|--|
| DL50 Ingestion Rat | 2660 mg/kg |
| DL50 Cutané Lapin | > 2000 mg/kg |
| CL50 Inhalation Rat | > 2 mg/m ³ (Durée d'exposition : 4 h) |

| Diéthylèneglycol (111-46-6) | |
|-----------------------------|---|
| DL50 Ingestion Rat | 12 565 mg/kg |
| DL50 Cutané Lapin | 11 890 mg/kg |
| CL50 Inhalation Rat | > 4600 mg/m ³ (Durée d'exposition : 4 h) |

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, prédilué – Mélange 50/50 Performance Plus

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

SECTION 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Écologie – Générales : Nocif pour les organismes aquatiques.

| Éthylèneglycol (107-21-1) | |
|-------------------------------------|--|
| CL50 Poisson 1 | 41 000 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : <i>Oncorhynchus mykiss</i>) |
| CE50 – Crustacé [1] | 46 300 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : <i>Daphnia magna</i>) |
| CL50 Poisson 2 | 14 – 18 ml/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : <i>Oncorhynchus mykiss</i> [statique]) |
| Tétraborate de disodium (1330-43-4) | |
| CL50 Poisson 1 | 340 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : <i>Limanda limanda</i>) |
| CE50 – Crustacé [1] | 1085 – 1402 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : <i>Daphnia magna</i>) |
| Diéthylèneglycol (111-46-6) | |
| CL50 Poisson 1 | 75 200 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : <i>Pimephales promelas</i> [écoulement continu]) |
| CE50 – Crustacé [1] | 84 000 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : <i>Daphnia magna</i>) |

12.2. Persistance et dégradabilité

| Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, prédilué – Mélange 50/50 Performance Plus | |
|--|---------------|
| Persistance et dégradabilité | Non établies. |

12.3. Potentiel de bioaccumulation

| Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, prédilué – Mélange 50/50 Performance Plus | |
|--|-------------|
| Potentiel de bioaccumulation | Non établi. |

| Éthylèneglycol (107-21-1) | |
|--|------------------------------------|
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log P _{octanol-eau}) | -1,36 |
| Tétraborate de disodium (1330-43-4) | |
| Facteur de de bioconcentration (BCF) Poisson 1 | (aucune preuve de bioaccumulation) |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log P _{octanol-eau}) | -1,53 à 22°C (71,6 °F) (à pH 7,5) |
| Diéthylèneglycol (111-46-6) | |
| Facteur de de bioconcentration (BCF) Poisson 1 | 100 – 180 |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log P _{octanol-eau}) | -1,98 (à 25°C) (77°F) |

12.4. Mobilité dans le sol : On ne dispose d'aucune information supplémentaire.

12.5. Autre effets nocifs

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des matières résiduelles

Méthode de traitement des matières résiduelles : L'incinération est la méthode de choix pour éliminer le produit résiduel.

Recommandations sur l'élimination dans les égouts : Ne pas jeter les matières résiduelles dans les égouts. Ne pas vider dans les drains.

Recommandations sur l'élimination des matières résiduelles : Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

Écologie – Matières résiduelles : Éviter le rejet dans l'environnement. Cette matière est dangereuse pour le milieu aquatique. Ne pas laisser pénétrer dans les égouts et les cours d'eau.

SECTION 14 : INFORMATIONS SUR LE TRANSPORT

La ou les appellations réglementaires énoncées dans le présent document ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS, et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables qui peuvent ou non avoir été connues au moment de la publication de la FDS.

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, prédilué – Mélange 50/50 Performance Plus

Fiche de données de sécurité

D'après le *Federal Register* américain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *Règlement sur les produits dangereux* canadien (11 février 2015).

14.1. Conformément au DOT américain :

Expéditions inférieures à 1199 gallons US (4542 litres) :

Non réglementé aux fins du transport.

Expéditions supérieures ou égales à 1199 gallons US (4542 litres) :

Appellation réglementaire : ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCES, LIQUID, N.O.S. (Ethylene Glycol)

Classe de danger : 9

Numéro d'identification : UN3082

Codes d'étiquette : 9

Groupe d'emballage : III

Numéro du GMU : 171



14.2. Conformément à l'IMDG : Non réglementé aux fins du transport

14.3. Conformément à l'IATA : Non réglementé aux fins du transport

14.4. Conformément au TDG : Non réglementé aux fins du transport

SECTION 15 : INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

15.1. Réglementation fédérale des États-Unis

| Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, prédilué – Mélange 50/50 Performance Plus | |
|--|---|
| SARA Section 311/312 Classes de danger | Danger pour la santé – Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique ou expositions répétées) Danger pour la santé – Toxicité pour la reproduction Danger pour la santé – Toxicité aiguë (toutes les voies d'exposition) |

| Éthylèneglycol (107-21-1) | |
|---|-------------------|
| Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (<i>Toxic Substances Control Act</i>) des États-Unis – Statut : Actif | |
| QD de la loi américaine CERCLA | 2272 kg (5000 lb) |
| Article 313 de la loi américaine SARA – Déclaration des émissions | 1 % |

| Tétraborate de disodium (1330-43-4) | |
|---|--|
| Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (<i>Toxic Substances Control Act</i>) des États-Unis – Statut : Actif | |

| Diéthylèneglycol (111-46-6) | |
|---|--|
| Répertorié dans l'inventaire de la loi TSCA (<i>Toxic Substances Control Act</i>) des États-Unis – Statut : Actif | |

Produits chimiques soumis aux exigences de déclaration de l'article 313 du titre III de la loi américaine *Superfund Amendments and Reauthorization Act (SARA)* de 1986 et du 40 CFR Partie 372.

| N°CAS. | Nom | Pourcentage par masse |
|----------|----------------|-----------------------|
| 107-21-1 | Éthylèneglycol | ≤ 46,335 % |

15.2. Réglementation des États américains

Californie – Proposition 65

 **AVERTISSEMENT** : Ce produit peut vous exposer à l'Éthylèneglycol, qui est reconnu par l'État de la Californie, de causer des anomalies congénitales ou d'autres effets nocifs sur la reproduction. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le site www.P65Warnings.ca.gov.

| Nom chimique (N° CAS) | Cancérogénicité | Toxicité développementale | Toxicité pour la reproduction féminine | Toxicité pour la reproduction masculine |
|---------------------------|-----------------|---------------------------|--|---|
| Éthylèneglycol (107-21-1) | | X | | |

| Éthylèneglycol (107-21-1) | |
|--|--|
| États-Unis – New Jersey – <i>Right to Know Hazardous Substance List</i> | |
| États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (<i>Right to Know</i>) | |
| États-Unis – Massachusetts – <i>Right To Know List</i> | |
| États-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (<i>Right to Know</i>) – <i>Environmental Hazard List</i> | |

Antigel/Liquide de refroidissement conventionnel (vert) entièrement formulé, pr dil  – M lange 50/50 Performance Plus

Fiche de donn es de s curit 

D'apr s le *Federal Register* am ricain / Vol. 77, No. 58 / Monday, March 26, 2012 / *Rules And Regulations*, et le *R glement sur les produits dangereux* canadien (11 f vrier 2015).

T traborate de disodium (1330-43-4)

 tats-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*)

 tats-Unis – Massachusetts – *Right To Know List*

Di thyl neglycol (111-46-6)

 tats-Unis – Pennsylvanie – Liste du RTK (*Right to Know*)

15.3. R glementation canadienne

 thyl neglycol (107-21-1)

R pertori  dans la LIS (*Liste int rieure des substances*) du Canada

T traborate de disodium (1330-43-4)

R pertori  dans la LIS (*Liste int rieure des substances*) du Canada

Di thyl neglycol (111-46-6)

R pertori  dans la LIS (*Liste int rieure des substances*) du Canada

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, DONT LA DATE DE PR PARATION OU DE LA DERNI RE R VISION

Date de pr paration ou de la derni re r vision : 11/11/2022

Indication des changements : Examen des donn es. Langage modifi .

Autres informations : Le pr sent document a  t  pr par  conform ment aux exigences relatives aux FDS de la norme de l'OSHA sur la communication des dangers (*Hazard Communication Standard*) 29 CFR 1910.1200 des  tats-Unis et du *R glement sur les produits dangereux* (RPD) (DORS/2015-17) du Canada.

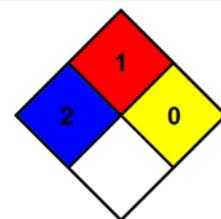
Phrases du SGH en texte int gral :

| | |
|------|--|
| H302 | Nocif en cas d'ingestion. |
| H318 | Provoque des l sions oculaires graves |
| H319 | Provoque une s v re irritation des yeux |
| H330 | Mortel par inhalation |
| H360 | Peut nuire   la fertilit  ou au f tus |
| H373 | Risque pr sum  d'effets graves pour les organes (reins)   la suite d'expositions r p t es ou d'une exposition prolong e. |

Dangers pour la sant  selon la NFPA : 2 – Mati res qui, dans des conditions d'urgence, peuvent causer une incapacit  temporaire ou des l sions r siduelles.

Danger d'incendie selon la NFPA : 1 – Mati res qui doivent  tre pr chauff es avant de pouvoir s'enflammer.

Danger de r activit  selon la NFPA : 0 – Mati res qui, en elles-m mes, sont normalement stables, m me dans des conditions d'incendie.



Les informations contenues le pr sent document sont correctes au meilleur de nos connaissances, informations et opinions, et sont uniquement destin es   servir de guide pour la manipulation, l'utilisation, le traitement, le stockage, le transport, l' limination et la mise en circulation du produit. L'utilisateur assume tous les risques li s   l'utilisation de ce produit et doit d terminer la qualit  et l'ad quation du produit pour son utilisation. Le fournisseur n'offre aucune garantie, expresse ou implicite, quelle qu'elle soit, y compris les garanties de qualit  marchande ou de convenance   un usage particulier ou autre, et d cline sp cifiquement toute responsabilit  pour les dommages accessoires, cons cutifs ou autres d coulant de l'utilisation ou de la mauvaise utilisation du produit. Les informations fournies ne concernent que la mati re sp cifique fournie et peuvent ne pas  tre valides si elles sont utilis es en combinaison avec toute autre mati re ou tout autre processus, sauf si cela est pr cis  dans la pr sente FDS.

NA SGH FDS 2015 (Canada,  -U)